

INTERPRÉTATION.

L'esprit et la lettre de la loi (Articles 4084 et 4127 Statuts refondus) décrètent formellement que toute personne ayant reçu un diplôme pour exercer la profession d'arpenteur dans la Province de Québec, avant le 27 mai 1882, est *ipso facto* devenu membre de la Corporation des Arpenteurs de la Province de Québec ; aus-i bien que toute personne qui reçoit un diplôme en vertu du chap. 5 du Titre X des Statuts refondus.

En conséquence aucun Arpenteur dans la Province de Québec, qu'il ait cessé ou non d'exercer sa profession, qu'il exerce même une autre profession, qu'il soit ingénieur civil ou ingénieur de chemin de fer, ne peut se soustraire à sa qualité de membre ni aux règlements de la Corporation des Arpenteurs-Géomètres de la Province de Québec, à moins qu'il ne se conforme aux dispositions de l'article 4097 des Statuts refondus.